



DEPARTEMENT DE LA REUNION
VILLE DU PORT



EXTRAIT DU PROCÈS VERBAL
DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du mardi 3 octobre 2023

Nombre de conseillers
en exercice : 39

Quorum : 20

A l'ouverture de la séance

Nombre de présents : 27

Nombre de représentés : 06

Mise en discussion du rapport

Nombre de présents : 27

Nombre de représentés : 06

Nombre de votants : 33

OBJET

Affaire n° 2023-123

**CONVENTION DE GESTION
TRANSITOIRE DES OUVRAGES
D'ASSAINISSEMENT DES EAUX
PLUVIALES URBAINES VILLE /
TERRITOIRE DE L'OUEST (TO)
POUR 2023**

NOTA : le Maire certifie que la convocation du conseil municipal a été faite et affichée le 25 septembre 2023.

LE MAIRE

Olivier HOARAU

L'AN DEUX MILLE VINGT TROIS, le mardi trois octobre, le conseil municipal de Le Port s'est réuni à l'hôtel de ville, après convocation légale sous la présidence de M. Olivier Hoarau, Maire.

Secrétaire de séance : Mme Annick Le Toullec, 1ère adjointe.

Étaient présents : M. Olivier Hoarau Maire, Mme Annick Le Toullec 1^{ère} adjointe, M. Armand Mouniata 2^{ème} adjoint, Mme Jasmine Béton 3^{ème} adjointe, M. Bernard Robert 4^{ème} adjoint, Mme Karine Mounien 5^{ème} adjointe, M. Wilfrid Cerveaux 6^{ème} adjoint, Mme Mémouna Patel 7^{ème} adjointe, Mme Bibi-Fatima Anli 9^{ème} adjointe, M. Guy Pernic 10^{ème} adjoint, Mme Catherine Gossard 11^{ème} adjointe, M. Jean-Paul Babef, M. Franck Jacques Antoine, M. Henry Hippolyte, M. Jean-Max Nagès, Mme Danila Bègue, Mme Brigitte Laurestant, M. Zakaria Ali, M. Jean-Claude Adois, Mme Sophie Tsiavia, Mme Véronique Bassonville, M. Didier Amachalla, Mme Honorine Lavielle, Mme Barbara Saminadin, Mme Aurélie Testan, Mme Gilda Bréda, Mme Annie Mourgaye.

Absents représentés : M. Mihidoiri Ali 8^{ème} adjoint par M. Franck Jacques Antoine, Mme Claudette Clain Maillot par Mme Honorine Lavielle, M. Fayzaï Ahmed Vali par Mme Annick Le Toullec, M. Alain Iafar par Mme Brigitte Laurestant, Mme Garicia Latra Abélard par Mme Jasmine Béton, Mme Pamela Trécasse par Mme Sophie Tsiavia.

Arrivée(s) en cours de séance : Néant.

Départ(s) en cours de séance : Mme Annie Mourgaye à 17 h 44 (affaire n° 2023-126).

Absents : M. Patrice Payet, M. Sergio Erapa, Mme Firose Gador, M. Bertrand Fruteau, Mme Valérie Auber et Mme Patricia Fimar.

.....
.....

Affaire n° 2023-123

**CONVENTION DE GESTION TRANSITOIRE DES OUVRAGES
D'ASSAINISSEMENT DES EAUX PLUVIALES URBAINES VILLE / TERRITOIRE
DE L'OUEST (TO) POUR 2023**

LE CONSEIL MUNICIPAL

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, Départements et Régions, modifiée ;

Vu la loi MAPTAM (Modernisation de l'Action Publique et d’Affirmation des Métropoles) n° 2014-58 du 27 janvier 2014 ;

Vu la loi NOTRe n° 2015-991 du 7 août 2015, attribuant à titre obligatoire, la compétence assainissement aux communautés d’agglomération, à compter du 1^{er} janvier 2020 ;

Vu l'article 3 de la loi n° 2018-702 du 3 août 2018 organisant le transfert obligatoire de compétence assainissement des eaux pluviales aux communautés d’agglomération à compter du 1^{er} janvier 2020 ;

Vu le rapport présenté en séance ;

Considérant que dans l’attente de la mise en place définitive de l’organisation des services opérationnels de la communauté d’agglomération du Territoire de l’Ouest, il apparaît nécessaire de mettre en place par convention les moyens d’assurer la continuité du service public d’assainissement des eaux pluviales ;

Considérant l’avis favorable de la commission « Aménagement – Travaux – Environnement » réunie le 20 septembre 2023 ;

Après avoir délibéré et à l’unanimité,

DÉCIDE

Article 1 : d’approuver la signature de la convention de gestion transitoire des ouvrages d’assainissement des eaux pluviales urbaines pour l’exercice 2023 ;

Article 2 : d’autoriser le Maire, ou tout adjoint habilité, à signer tous les actes correspondants.

**POUR EXTRAIT CONFORME
LE MAIRE**


OLIVIER HOARAU

CONVENTION DE GESTION TRANSITOIRE DES OUVRAGES D'ASSAINISSEMENT DES EAUX PLUVIALES URBAINES VILLE/TERRITOIRE DE L'OUEST (TO) POUR 2023

Le présent rapport a pour objet de recueillir l'avis du conseil municipal sur la convention entre la Ville et le Territoire de l'Ouest (TO) dans le cadre de la gestion transitoire des ouvrages d'assainissement des eaux pluviales urbaines.

La Loi NOTRé n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République a confié les compétences eau et assainissement aux intercommunalités depuis le 1er janvier 2020, à charge pour eux d'assurer l'entretien des ouvrages et réseaux d'eau et d'assainissement mis à disposition.

Toutefois, le TO, ne disposant pas à ce jour des moyens opérationnels nécessaires pour exercer cette nouvelle compétence, souhaite confier à la Ville, la gestion transitoire des ouvrages et réseaux d'assainissement des eaux pluviales pour l'exercice 2023, pour assurer la continuité optimale du service public.

Le TO a valablement délibéré le.../.../... sur le principe de signature avec la commune de Le Port d'une convention de gestion transitoire.

A ce titre, la Ville mobilisera ses services ainsi que des prestataires privés, pour la réalisation d'intervention jugées urgentes et nécessaires pour assurer l'entretien du réseau (désobstruction, inspections caméras, curage, réparations de grilles avaloirs ou regards, réparation ou création de réseaux).

Le TO supportera la charge financière des prestations relevant de sa compétence, dont la gestion est confiée à la Commune. Ces charges et prestations seront arrêtées de façon définitive à la fin de la prestation prévue au 31 décembre 2023.

Le montant prévisionnel annuel de cette convention est évalué à **107 929,62 € TTC** sur la durée de la convention.

Il est proposé au conseil municipal :

- d'approuver la signature de la convention de gestion transitoire des ouvrages d'assainissement des eaux pluviales urbaines pour l'exercice 2023 ;
- d'autoriser le Maire, ou tout adjoint habilité, à signer tous les actes correspondants.

Envoyé en préfecture le 16/10/2023

Reçu en préfecture le 16/10/2023

Publié le 16/10/2023

ID : 974-219740073-20231003-DL_2023_123-DE



**CONVENTION POUR LA GESTION TRANSITOIRE
PAR LA COMMUNE DE LE PORT DE LA
COMPÉTENCE « ASSAINISSEMENT DES EAUX
PLUVIALES URBAINES »
AU 1^{er} JANVIER 2023**

**CONVENTION POUR LA GESTION TRANSITOIRE PAR LA COMMUNE DE LE PORT
DE LA COMPÉTENCE « ASSAINISSEMENT DES EAUX PLUVIALES URBAINES » AU 1^{er} JANVIER 2023**

Entre :

Le Territoire de la Côte Ouest (TCO), Communauté d'Agglomération dans le Département de La Réunion, identifié sous le numéro de SIRET 249 740 101 000 38 sis à 1, Rue Eliard Laude – BP 50049 – 97822 LE PORT Cedex,

Représenté par **Monsieur Emmanuel SERAPHIN**, en qualité de **Président**, dûment habilité aux fins des présentes par délibération n°..... du **Conseil Communautaire** en date du

Ci-après dénommée « **La Communauté d'Agglomération du TCO** »,

Et :

D'autre part.

La Commune de Le Port, Département de La Réunion, identifiée sous le numéro de SIRET 21974007300016 dont le siège est situé HOTEL DE VILLE, 9 RUE RENAUDIÈRE DE VAUX, BP 62004, 97420 LE PORT

Représentée par **Monsieur Olivier HOARAU**, en qualité de **Maire**, dûment habilité aux fins des présentes par délibération du **Conseil Municipal** n°..... en date du 2023,

Ci-après désignée « **La Commune** » ou « **La Commune de Le Port** »,

D'une part,

CONVENTION POUR LA GESTION TRANSITOIRE PAR LA COMMUNE DE LE PORT
DE LA COMPÉTENCE « ASSAINISSEMENT DES EAUX PLUVIALES URBAINES » AU 1^{er} JANVIER 2023

IL EST PRÉALABLEMENT EXPOSÉ CE QUI SUIV

Dans le cadre de la Loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de *Modernisation de l'Action Publique Territoriale et d’Affirmation des Métropoles* (MAPTAM) et de la Loi n° 2015-991 du 7 août 2015 *portant sur la Nouvelle Organisation Territoriale de la République* (dite NOTRe), la compétence « Assainissement des eaux pluviales » a été transférée aux établissements publics de coopération communale à fiscalité propre (EPCI-FP) à compter du 1^{er} janvier 2020.

En confiant les compétences d’eau et d’assainissement aux communautés le 1^{er} janvier 2020, cette loi accélère un mouvement déjà engagé dans les territoires. Exercées à titre obligatoire par les métropoles et communautés urbaines, l’eau et l’assainissement figurent parmi les compétences optionnelles ou facultatives de plusieurs centaines de communautés de communes et d’agglomération.

Par ces évolutions, le cadre juridique ouvre la voie à un dépassement de l’opposition classique entre « petit » et « grand cycle de l’eau ». Il esquisse la structuration d’une politique intégrée de l’eau et identifie comme responsable politique la communauté, et comme échelle d’exercice de ces missions : son territoire.

A ce titre, la Communauté d’Agglomération du TCO aura en charge les missions suivantes :

- L’extension des infrastructures d’assainissement des eaux pluviales ;
- La modernisation et le renouvellement des infrastructures existantes d’assainissement des eaux pluviales ;
- L’entretien et le curage des fossés et des réseaux de collecte et de transport des eaux pluviales ;
- La désobstruction des exutoires pluviaux.

A compter du 1^{er} janvier 2020, la Communauté d’Agglomération du TCO est donc chargée d’assurer l’entretien, la modernisation et la création d’ouvrages dédiés à la gestion des eaux pluviales urbaines jusqu’alors gérés par les communes.

Toutefois, le TCO ne disposant pas des moyens opérationnels nécessaires pour exercer cette nouvelle compétence, il est proposé dans un souci d’efficacité de moyen, de confier à la commune de Le Port la gestion du réseau d’assainissement des eaux pluviales urbaines.

En conséquence, afin :

1. que le transfert de compétence n’ait pas d’impact sur la continuité du service durant cette période transitoire,
2. que les ouvrages d’assainissement des eaux pluviales jouent parfaitement leur rôle,
3. et que les moyens et personnels compétents soient mobilisés durant cette phase,

il est proposé de formaliser la définition stratégique et les principes d’organisation définis, afin d’assurer le maintien d’une gestion efficace des ouvrages d’assainissement des eaux pluviales urbaines pendant une durée transitoire d’un (1) an, soit du 1^{er} janvier 2023 au 31 décembre 2023.

**CONVENTION POUR LA GESTION TRANSITOIRE PAR LA COMMUNE DE LE PORT
DE LA COMPÉTENCE « ASSAINISSEMENT DES EAUX PLUVIALES URBAINES » AU 1^{er} JANVIER 2023**

DÉCLARATIONS LIMINAIRES

La présente convention a pour objet de définir les conditions relatives à la gestion provisoire, par la Commune de Le Port, des ouvrages d'assainissement des eaux pluviales urbaines situés sur son territoire et transférés à la Communauté d'Agglomération du TCO dans le cadre de la compétence obligatoire « Assainissement des eaux pluviales urbaines » et ce, dans le respect de l'ensemble des dispositions visées ci-après :

Vu le décret 2015-1039 et l'article L.2226-1 du Code général des collectivités territoriales (CGCT) qui fixe les missions du service de gestion des eaux pluviales ;

Vu les dispositions de l'article L. 5216-5 du Code général des collectivités territoriales (CGCT) portant définition des compétences dévolues à la catégorie des Communautés d'Agglomération ;

Vu les dispositions de l'article L. 5216-7-1 du CGCT renvoyant aux dispositions de l'article L. 5215-27 du même code ;

Vu l'article 12 de la directive 2014/24/UE du Parlement Européen et du Conseil du 26 février 2014 sur la passation des marchés publics et abrogeant la directive 2004/18/CE ;

Vu l'article 18 de l'ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics et l'article 17 de l'ordonnance n° 2016-65 du 29 janvier 2016 relative aux contrats de concession ;

Vu la jurisprudence rendue par la Cour de Justice de l'Union Européenne en matière de coopération conventionnelle entre personnes publiques (CJUE, 9 juin 2009, Commission c. Allemagne, n°C-480/06 et CJUE, 19 décembre 2012, Azienda Sanitaria Locale di Lecce, n°C-159/11, CJUE, 13 juin 2013, affaire n° C-386/11) ;

Vu la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de Modernisation de l'Action Publique Territoriale et d'Affirmation des Métropoles ;

Vu l'article 66 de la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République (NOTRe) attribue, à titre obligatoire, la compétence « Assainissement » aux Communautés d'Agglomération, à compter du 1^{er} janvier 2020 ;

Considérant que l'article 3 de la loi n° 2018-702 du 3 août 2018 relative à la mise en œuvre du transfert de la compétence « Assainissement » aux Communautés de Communes, organise le transfert obligatoire de la compétence Gestion des eaux pluviales urbaines, aux Communautés d'Agglomération, à compter du 1^{er} janvier 2020 ;

Considérant que dans l'intérêt d'une bonne organisation du service et afin de garantir dans les meilleures conditions la continuité de celui-ci, il est apparu nécessaire d'organiser une période transitoire pendant laquelle la Communauté d'Agglomération du TCO s'appuie sur l'expérience de gestion que peut lui conférer la Commune de Le Port, précédemment compétente ;

Considérant que la Communauté d'Agglomération du TCO et la Commune de Le Port se sont ainsi entendues afin de formaliser un accord conventionnel transitoire de gestion au titre duquel, la Commune de Le Port, continue d'assurer un certain nombre de missions pour le compte de la Communauté d'Agglomération, relevant des compétences transférées, et ce, jusqu'au 31 décembre 2023, soit pour une durée de un (1) an ;

Considérant dès lors, que dans l'intérêt d'une bonne gestion du service d'Assainissement des eaux pluviales, et pour ne pas créer d'obstacle au maintien des services en cause, il apparaît nécessaire de mettre en place, par convention, les moyens d'assurer la continuité de la gestion de ces services ;

Considérant qu'en application des dispositions de l'article L. 5216-7-1 du CGCT, une Communauté d'Agglomération peut confier, par convention, la gestion de certains équipements ou services relevant de ses attributions à une ou plusieurs Communes membres ;

**CONVENTION POUR LA GESTION TRANSITOIRE PAR LA COMMUNE DE LE PORT
DE LA COMPÉTENCE « ASSAINISSEMENT DES EAUX PLUVIALES URBAINES » AU 1^{er} JANVIER 2023**

Considérant que dans l'attente de la mise en place définitive de l'organisation des services opérationnels de la Communauté d'Agglomération du TCO, il importe que ladite Communauté puisse s'appuyer sur l'expertise et le savoir-faire de ses Communes membres ;

Considérant qu'une convention conclue sur ce fondement, n'entraîne pas un transfert de compétence mais une délégation, par la Communauté d'Agglomération à la Commune concernée, d'une partie de la gestion des équipements et services d'Assainissement des eaux pluviales urbaines situés sur le territoire de la Commune, permettant ainsi de garantir la continuité des services et opérations engagées ;

Considérant que la Communauté d'Agglomération du TCO a ainsi approuvé le principe de la conclusion d'une convention de gestion transitoire, avec la Commune de Le Port, par délibération du **Conseil Communautaire en date du2023 ;**

Considérant qu'il convient de fixer les modalités de la convention par laquelle la Communauté d'Agglomération du TCO entend confier la gestion de tout ou partie des services en cause à la Commune de Le Port, correspondant à la compétence transférée qu'est l'assainissement des eaux pluviales.

Ceci ayant été exposé, il est passé la convention objet des présentes.

IL EST CONVENU CE QUI SUIT

ARTICLE 1^{er} : OBJET DE LA CONVENTION

Sur le territoire de la Commune de Le Port, la Communauté d'Agglomération du TCO confie, provisoirement à la Commune, qui l'accepte, la gestion de l'ensemble des ouvrages d'assainissement des eaux pluviales avec les moyens dont disposent les services techniques de la Commune et/ou par le biais du ou des prestataires & tiers avec lesquels la Commune a contractualisé.

Les prestations de gestion visées sont celles jugées urgentes et nécessaires pour assurer l'entretien, la modernisation et la création d'ouvrages dédiés à la gestion des eaux pluviales. Il peut s'agir d'opérations de surveillance, d'analyse, d'aménagement, d'entretien et de réparation de l'état des ouvrages, ou d'identification de potentielles obstructions ou embâcles faisant obstacle à l'écoulement des eaux au niveau des réseaux ou des exutoires pluviaux, pouvant conduire à des désordres hydrauliques. La présente convention fixe les modalités juridiques, techniques, et financières de la gestion de ces ouvrages.

La présente convention étant un mode de gestion transitoire des ouvrages d'assainissement des eaux pluviales, la Commune n'aura, en principe pas à engager, au-delà des dépenses d'entretien à sa charge, d'investissements nouveaux ou de travaux de modernisation et de renouvellement des ouvrages.

Toutefois, les prestations de la Commune pourront porter sur des travaux d'extension, de modernisation, et de renouvellement d'ouvrages si, dans le cadre de la mission qui lui est confiée, la Commune est contrainte de réaliser de tels travaux. Dans ce cas les études de maîtrise d'œuvre concernées par ces travaux seront alors présentées au TCO pour validation lors des différentes étapes du projet (AVP - PRO - DCE).

La Communauté d'Agglomération du TCO conserve un pouvoir d'évocation en vue de réaliser elle-même les prestations qu'elle estime justifiées, en particulier les travaux d'extension, modernisation et de renouvellement des ouvrages, ou d'empêcher la réalisation de certaines prestations. Ce pouvoir

**CONVENTION POUR LA GESTION TRANSITOIRE PAR LA COMMUNE DE LE PORT
DE LA COMPÉTENCE « ASSAINISSEMENT DES EAUX PLUVIALES URBAINES » AU 1^{er} JANVIER 2023**

d'évocation s'exercera sur les prestations qu'elle estime utiles de réaliser avec ses propres moyens et selon son calendrier.

Par ailleurs, la Communauté d'Agglomération du TCO conserve son pouvoir de contrôle, en qualité de Maître d'ouvrage, sur les prestations réalisées par la Commune.

ARTICLE 2 : CADRAGE DE LA PRESTATION

ARTICLE 2-1 : Territoire d'application

La présente convention s'applique sur l'ensemble du territoire de la Commune de Le Port.

ARTICLE 2-2 : Description des ouvrages d'assainissement des eaux pluviales dont la gestion transitoire est confiée à la commune

Pour le compte de la Communauté d'Agglomération du TCO et dans la limite de ses attributions au 1^{er} janvier 2020, la Commune de Le Port se voit confier l'ensemble de la gestion des éléments d'assainissement des eaux pluviales urbaines situés sur son territoire et notamment les éléments suivants :

- Ensemble du réseau primaire de transport des eaux pluviales,
- Ensemble du réseau secondaire de collecte des eaux pluviales,
- Ensemble des ouvrages de stockage et de régulation hydraulique des eaux pluviales,
- Ensemble des ouvrages d'exutoires des eaux pluviales au milieu récepteur, quel que soit le milieu naturel (rivière, ravine sèche, sol, lagon, océan...).

ARTICLE 2-3 : Modalités d'exécution des prestations

➤ 2.3.1. : Modalités propres aux agents :

Les agents nécessaires à la réalisation des missions imparties à la Commune, missions relevant désormais de la compétence du TCO, affectés aux missions d'investissement, de gestion technique et d'entretien des ouvrages, sont et demeurent, sous l'entière autorité du Maire jusqu'à l'expiration de la présente convention.

Le remboursement des frais afférents à la mobilisation de ces agents s'effectue dans les conditions visées à l'article 3.

D'autre part, sans préjudice de sa mission d'entretien, la Commune de Le Port mobilisera, sous sa responsabilité et à ses frais, tous les agents nécessaires à la parfaite réalisation de la mission qui lui est impartie et notamment pour faire face à toute situation de crise ou actions liées à son pouvoir de police, ainsi que la mise en œuvre de ses autres compétences non transférées, notamment concernant la voirie. Les frais afférents à la mobilisation de ces agents ne donnent lieu à aucun remboursement de la part de la Communauté d'Agglomération du TCO.

**CONVENTION POUR LA GESTION TRANSITOIRE PAR LA COMMUNE DE LE PORT
DE LA COMPÉTENCE « ASSAINISSEMENT DES EAUX PLUVIALES URBAINES » AU 1^{er} JANVIER 2023**

➤ **2.3.2. : Modalités propres aux missions :**

Définition des missions

Les tâches seront définies précisément par les services techniques de la commune de Le Port. Elles font l'objet d'un programme prévisionnel (en annexe) et comprennent :

- La gestion quotidienne des ouvrages et équipements relevant de la compétence d'assainissement des eaux pluviales urbaines, en liaison directe avec les services communautaires et suivant le programme prévisionnel de fonctionnement prévu annexé ;
 - Entretien régulier de type préventif des ouvrages et autres éléments (curage, désobstruction des fossés, réseaux et exutoires, etc...);
 - Entretien de type curatif des ouvrages et autres éléments ;
 - Contrôle régulier des ouvrages, en particulier après chaque événement impliquant un risque pour ces ouvrages, selon la méthodologie la plus adaptée (contrôle visuel, inspection télévisée, etc...);
 - Maintien de la continuité des services, notamment par la voie des astreintes et par mobilisation des prestataires & tiers ;
 - Mise à jour de la connaissance patrimoniale et de la base de données afférente ;
 - Réalisation d'investigations de tout type et de toute nature sur le patrimoine des eaux pluviales.
- Les travaux et investissement sur le patrimoine d'assainissement des eaux pluviales, suivant le programme prévisionnel d'investissement annexé :
 - Extension du patrimoine ;
 - Modernisation et renouvellement du patrimoine existant ;
 - Réparation courante sur le patrimoine dégradé ;
- La gestion des relations avec les usagers du service de l'assainissement des eaux pluviales, par tous moyens ;
- La communication auprès des services communautaires du TCO :
 - Information des services communautaires de la réalisation des missions afférentes ;
 - Les études de maîtrise d'œuvre concernées par des travaux d'extension ou de modernisation seront présentées au TCO pour validation lors des différentes étapes du projet (AVP - PRO – DCE).
 - Communication par la Commune de toute observation effectuée et susceptible d'avoir un impact sur l'exercice de la compétence ;
 - Alerte sur tout dysfonctionnement intervenant sur lesdits ouvrages nécessaires à l'exercice de la compétence d'assainissement des eaux pluviales et susceptibles d'entraver le bon fonctionnement du patrimoine ;
 - Information régulière de toute difficulté survenant dans ses relations avec les usagers des services de l'assainissement des eaux pluviales ;

Pendant toute la durée de la présente convention, la gestion des missions est assurée, en liaison avec les services communautaires, par la Commune pour le compte de la Communauté d'Agglomération.

Pour l'exploitation du service de la Communauté d'Agglomération, la Commune mobilisera l'ensemble de ses moyens, notamment humains, qui sont nécessaires au bon fonctionnement de celui-ci, en liaison directe avec les instances de la Communauté d'Agglomération.

**CONVENTION POUR LA GESTION TRANSITOIRE PAR LA COMMUNE DE LE PORT
DE LA COMPÉTENCE « ASSAINISSEMENT DES EAUX PLUVIALES URBAINES » AU 1^{er} JANVIER 2023**

Pendant la durée de la convention, la Commune assure, sous sa responsabilité, la gestion des missions susvisées et assure l'entretien quotidien des biens et ouvrages qui lui ont été confiés.

➤ **2.3.3. : Comité de Suivi / Contrôle des activités :**

Un comité de suivi est organisé entre les services de la Communauté d'Agglomération du TCO (Direction de l'Eau) et les services de la Commune de Le Port (Services Techniques).

Ce comité sera destinataire du bilan d'activité semestriel de la Commune de Le Port. Il se réunira, à l'initiative du TCO, au cours du premier semestre, puis tous les six (6), ou dès que l'urgence le justifie.

Toute question liée à l'opportunité de réaliser des travaux pourra y être évoquée puis confirmée par les instances du TCO.

ARTICLE 3 : DISPOSITIONS FINANCIÈRES

La Communauté d'Agglomération du TCO supportera la charge financière des prestations relevant de sa compétence, dont la gestion est confiée à la Commune, par la présente convention sur la base de la programmation prévisionnelle maximale jointe en annexe.

Les dépenses seront présentées en TTC.

ARTICLE 3-1 : Dispositions financières relatives aux charges de personnel affecté à la mission

Le remboursement du TCO se fera sur présentation des états de charges réelles supportées par la ville pour exécution des prestations confiées dans le cadre de la présente convention.

ARTICLE 3-2 : Dispositions financières pour les prestations réalisées dans le cadre de marchés passés avec des tiers pour les besoins liés au service

- un état des bons de commande sera établi et sera soumis au comité de suivi en fin de période d'exécution de la présente convention, soit au plus tard le 31 décembre 2023 ;
- après validation par les instances exécutives, un titre de recettes sera émis par la Commune de Le Port et transmis au TCO au plus tard le 31 Mai 2024.

Ce titre de recettes sera remis au TCO en fin de période d'exécution de la présente convention, soit au plus tard le 31 Mai 2024.

Le TO devra fournir, sans qu'il ne soit demandé, les éléments nécessaires au dépôt de l'avis des sommes à payer sur le portail Chorus Pro tels que le code et libellé du service, ainsi que le code engagement correspondant à la présente convention).

La Commune de Le Port procédera à l'édition d'un récapitulatif des factures acquittées avec les références du contrat, le nom du prestataire, la nature et le lieu des prestations réalisées. L'assiette de calcul du remboursement par le TCO sera arrêtée à l'euro.

**CONVENTION POUR LA GESTION TRANSITOIRE PAR LA COMMUNE DE LE PORT
DE LA COMPÉTENCE « ASSAINISSEMENT DES EAUX PLUVIALES URBAINES » AU 1^{er} JANVIER 2023**

ARTICLE 4 : DURÉE DE LA CONVENTION

La présente convention prend effet rétroactivement le 1^{er} janvier 2023.

Elle est consentie jusqu'au 31 décembre 2023, soit pour une durée d'un (1) an.

ARTICLE 5 : FIN DE LA CONVENTION

A la survenance du terme initial de la convention, les deux parties se rapprocheront afin d'examiner les voies et moyens de la conclusion éventuelle d'un nouvel accord conventionnel ou pour tirer les conséquences du terme définitif de la présente.

ARTICLE 6 : FIN DE L'EXPLOITATION DU SERVICE

À l'arrivée à terme de la présente convention, la Commune de Le Port sera tenue de remettre à la Communauté tous les biens et ouvrages mis à disposition par celle-ci, et ce, en état normal de service.

ARTICLE 7 : RÉSILIATION ET MODIFICATIONS

La présente convention sera résiliée de plein droit en cas de modification législative intervenue à partir de la date de signature de la présente convention qui aurait pour effet de modifier la répartition des compétences et des responsabilités entre la Communauté d'Agglomération du TCO et ses communes membres et rendant sans objet son exécution.

La présente convention sera adaptée de plein droit, pour respecter l'ensemble des dispositions législatives intervenues à partir de la date de signature de la présente convention qui aurait pour effet de modifier la répartition des compétences et des responsabilités entre la Communauté d'Agglomération du TCO et ses communes membres. Un avenant régularisera la modification de la convention intervenue de plein droit du fait de telles évolutions législatives.

Toute autre modification de la présente convention devra faire l'objet d'un avenant. Une telle modification interviendra notamment en cas de modification législative impactant les stipulations de la présente convention sans pour autant modifier la répartition des compétences et des responsabilités.

CONVENTION POUR LA GESTION TRANSITOIRE PAR LA COMMUNE DE LE PORT
DE LA COMPÉTENCE « ASSAINISSEMENT DES EAUX PLUVIALES URBAINES » AU 1^{er} JANVIER 2023

ARTICLE 8 : MODALITÉS DE RÈGLEMENT DES LITIGES

Les parties s'engagent à rechercher, en cas de litige sur l'interprétation ou sur l'application de la présente convention, toute voie amiable de règlement avant de soumettre tout différend à une instance juridictionnelle.

Sauf impossibilité juridique ou sauf urgence, les parties recourront en cas d'épuisement des voies internes de conciliation, à la mission de conciliation prévue par l'article L.211-4 du Code de justice administrative.

Ce n'est qu'en cas d'échec de ces voies amiables de résolution que tout contentieux portant sur l'interprétation ou sur l'application de la présente convention devra être porté devant le Tribunal Administratif de La Réunion.

Fait à [lieu], le [date]

En deux exemplaires originaux.

Monsieur Olivier HOARAU
La Maire de la Commune de Le Port,

Monsieur Emmanuel SERAPHIN,
Le Président de la Communauté d'Agglomération
du TCO,

ANNEXE 1 A LA CONVENTION DE GESTION TRANSITOIRE DES EAUX PLUVIALES URBAINES
PROGRAMME PREVISIONNEL DES DEPENSES 2023

Dépenses de fonctionnement				
Tâches	Désignation des dépenses	Montants des prestations internes (régie communale : personnel / engins / camions ..)	Montants des prestations externes	Montant total HT
Réparation grilles et regards	Travaux de réparation grilles et regards		23 000,00 €	23 000,00 €
Curage des réseaux	Prestation de curage des réseaux		9 200,00 €	9 200,00 €
Investigations sur les réseaux	Inspections caméra sur les réseaux		3 450,00 €	3 450,00 €
Total dépenses en fonctionnement				35 650,00 €
Dépenses d'investissement				
Traitement dyscontinuité/ non-conformité réseau EP			51 750,00 €	51 750,00 €
Total investissement				51 750,00 €
TOTAL PROGRAMME PREVISIONNEL DES DEPENSES 2023 Hors RH				87 400,00 € HT
				Soit en TTC
				94 829,00 € TTC
Personnel : Nbre d' ETP /X mois	1 technicien - 1 administratif -2 agents techniques- 1 agent administratif	13 100,62 €	0,00 €	13 100,62 €
TOTAL PREVISIONNEL A REMBOURSER PAR LE TCO				107 929,62 € TTC